

3 décembre 2001
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 34

Liquidation partielle : évaluation des fonds libres ; prise en compte des réserves pour fluctuation des cours et des rendements

1. Selon l'art. 23 LFLP, en cas de liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, au droit à la prestation de sortie des assurés s'ajoute un droit à des fonds libres. Les fonds libres doivent être calculés en fonction de la fortune, dont les éléments seront évalués sur la base des valeurs de revente. D'après l'art. 9 de l'Ordonnance sur le libre passage (OLP), pour calculer les fonds libres, l'institution de prévoyance doit se fonder sur un bilan commercial et technique, accompagné d'explications qui font ressortir clairement la situation financière réelle.

2. M. le Dr Bruno Lang, préposé de l'autorité de surveillance LPP du Canton de Zurich, a développé un schéma type pour le calcul des fonds libres en cas de liquidation partielle, qui est désormais généralement appliqué dans la région zurichoise et également suivi dans d'autres cantons.

Le but de ce modèle est de faciliter la présentation financière réelle de l'institution de prévoyance, en procédant en trois étapes :

- Dans la première on établit la valeur de la fortune évaluée sur la base des valeurs de revente, les actifs selon la valeur du marché ou la valeur vénale, les immeubles qui ne sont pas aliénés, selon la valeur de rendement.
- Dans l'étape suivante on déduit de cette fortune les capitaux de prévoyance réglementaires liés, déterminés sur la base des principes actuariels et selon un bilan technique actuel, ainsi que les réserves de contributions de l'employeur admises au sens étroit du terme.

- De ce résultat intermédiaire on déduit, dans une troisième étape, des postes liés à l'activité future de l'institution de prévoyance. Parmi ces postes figurent : les réserves pour fluctuation technique après liquidation partielle, établies selon les principes actuariels, les réserves pour fluctuation de cours et de rendement pour garantir la stratégie de placement après liquidation partielle, selon les décisions du conseil de fondation, ainsi que des réserves pour contributions fiscales ou des engagements immobiliers.
- Après ces opérations on arrive à la valeur des fonds libres à disposition du plan de répartition, tout en sauvegardant les intérêts liés à l'activité future de l'institution. Ces fonds seront attribués aux groupes des assurés sortant et des assurés restants.

3. La part de provisions et de réserves qui est reprise par l'institution de prévoyance en liquidation partielle, dans l'intérêt de son activité future, donne lieu, dans la pratique et de plus en plus fréquemment, à des contestations devant les instances judiciaires. Pour la première fois, le 2 février 2001, la commission fédérale de recours pour la prévoyance professionnelle a pris position sur deux questions de principe dans une décision qui n'a pas encore été publiée (cause BKBVG 512/97).

4. La première question traite de la conformité avec la loi du schéma de liquidation partielle que nous venons de décrire. La Commission fédérale de recours a estimé que cette procédure était conforme aux art. 23 LFLP et 9 OLP. La constitution de provisions et de réserves lors d'une liquidation partielle dans l'intérêt de l'activité future, dans des limites déterminées a donc été admise par cette Commission.

5. La deuxième question concerne l'évaluation et le traitement des réserves pour fluctuation de cours et de rendement. Certains prétendent que ces réserves doivent être considérées comme des fonds libres et être attribuées proportionnellement aux capitaux de prévoyance liés des différentes catégories d'assurés. La Commission fédérale de recours n'a pas suivi cette idée et jugé que les réserves pour fluctuation de valeur sont, selon la doctrine,

un poste destiné à la correction des actifs et qu'elles ne constituent ni des capitaux de prévoyance ni des fonds libres. C'est pour cette raison qu'elle admet la formation de ce type de réserves, à titre de sauvegarde de l'activité future, par les institutions de prévoyance en liquidation partielle et que ces réserves ne doivent pas être attribuées proportionnellement aux assurées sortants. La seule exigence est que les réserves doivent être constituées avec transparence, selon des critères d'évaluation fondés et étayés professionnellement. Il va sans dire qu'elles doivent se référer à la situation d'après la liquidation partielle, selon le nombre d'actifs qui vont rester dans l'institution de prévoyance après cette opération. Si, lors de la liquidation partielle, une partie importante de la fortune sort de l'institution de prévoyance, la réserve pour fluctuation de cours et de rendement constituée antérieurement peut se révéler trop élevée. Elle devra alors être réduite équitablement et dissoute. Une partie des fonds libres ainsi dégagés sera attribuée proportionnellement aux assurées sortants.

6. Dans la pratique ces cas sont de plus en plus fréquent et il faut trouver des solutions adéquates pour le partage des réserves pour fluctuation de cours et de rendement. C'est le cas, notamment, lors de passages collectifs d'assurés d'une institution de prévoyance à une autre et le transfert de l'ensemble des fonds libres par l'institution en liquidation à l'institution reprenante au moyen de papier-valeurs et non en espèces.

Il ne faut pas déduire de la décision de la Commission fédérale de recours que cette manière de procéder est fautive ou inadéquate, puisque dans ce domaine les institutions de prévoyance sont libres de trouver la solution qui convienne à la situation particulière. Par contre, il est important de retenir que la Commission admet la constitution d'une réserve pour fluctuation de cours et de rendements pour garantir l'activité future de l'institution de prévoyance et que, selon les dispositions légales en vigueur, les assurées sortants n'ont pas droit à une part proportionnelle de ces réserves.